

Arrêt

**n° 318 149 du 9 décembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 20 septembre 2023, notifiée le 21 septembre 2023 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} août 2023 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 août 2023.

1.2. Le 11 août 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités roumaines la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. En date du 14 septembre 2023, les autorités roumaines ont acquiescé à la demande des autorités belges en application de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.4. Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Roumanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatriote dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.08.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 10.08.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Roumanie, et que ses empreintes y ont été relevées les 07.09.2020 (réf. ...) et le 12.09.2020 (xxx) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir introduit de demande de protection internationale en Roumanie mais qu'il y aurait été forcé ;

Considérant toutefois qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 11-08-2023 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités roumaines ont d'abord refusé la reprise en charge de l'intéressé le 24.08.2023 ; qu'une demande en révision a été envoyée aux autorités roumaines le 06.09.2023 ;

Considérant que les autorités roumaines ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 le 14.09.2023 (réf. des autorités roumaines : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/20013 plus de 3 mois depuis sa demande de protection internationale en Roumanie ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des maux de tête depuis la Syrie. J'ai été à la croix rouge près de la gare du Nord où on m'a donné des médicaments. J'ai vu un psychologue qui m'a donné plusieurs rendez-vous, mais je n'ai pas encore pu m'y rendre. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Roumanie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la Roumanie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités Roumaines sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA sur la Roumanie (« Country Report: Romania », update 2022, mai 20231, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA ») que les demandeurs de protection internationale en Roumanie ont accès gratuitement aux soins de santé primaires et aux traitements appropriés, aux soins hospitaliers d'urgence, aux soins de santé et aux traitements dans les cas de pathologies aigues ou chroniques qui menacent de manière imminente la vie du patient, à travers le système de santé d'urgence et les premiers secours qualifiés; Considérant que ces services sont prodigués le cas échéant par le biais des services médicaux des centres régionaux et/ou d'autres établissements de santé accrédités et autorisés par la loi; Considérant que le rapport AIDA indique que cet accès est effectif dans la pratique (AIDA, p.106);

Considérant en outre que, depuis le 9 mars 2022, le gouvernement roumain a levé toutes les restrictions liées au COVID-19 et qu'aucune restriction ni mesure n'a été imposée dans les centres régionaux, selon les directeurs des centres (AIDA, p.89);

Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient assigner un numéro d'identification figurant sur leurs documents d'identité temporaires afin de leur permettre de bénéficier des droits prévus par la loi, qu'après avoir reçu ce numéro, ils peuvent s'enregistrer dans le système d'assurance de santé publique et s'ils paient les cotisations et s'enregistrent auprès du cabinet d'un médecin généraliste, ils bénéficient du statut d'assuré avec les mêmes droits et avantages que les nationaux (AIDA, p.106);

Considérant que depuis le 26 septembre 2020 jusque décembre 2022, la fondation ICAR, en partenariat avec AIDRom, a mis en oeuvre le projet « Assurance maladie pour les demandeurs d'asile en Roumanie » (ASIG-RO), qui a permis à au moins 432 demandeurs de protection internationale de bénéficier de services médicaux et à au moins 216 autres de recevoir une assistance psychologique spécialisée (AIDA, p.107);

Considérant que les demandeurs ont généralement accès à des soins médicaux via les centres régionaux; Considérant qu'en 2022, tous les centres régionaux ne disposaient pas d'un médecin salarié; Considérant que, si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés (screening médical lors de l'arrivée des demandeurs souvent conduit sans interprète, manque de personnel dans certains centres, absence de psychologue dans certains centres...), il n'indique à aucun moment que l'accès aux soins de santé dans les centres régionaux souffrirait de défaillances systématiques qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (AIDA, pp.106-108);

Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que l'UNHCR n'a pas publié d'rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection

internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités roumaines de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai entendu que la situation en Belgique est bonne du point de vue travail et pour y vivre, le système de royauté est beaucoup plus tolérant que le système où il y a les présidents ; il y a la sécurité ici, je veux vivre en liberté en Belgique. Mon but c'est d'avoir une autorisation de travail et de travailler. En Belgique, il y a la stabilité » ; Considérant qu'il a ajouté avoir été frappé en prison lorsqu'il était en Roumanie ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Roumanie. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités roumaines dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du Rapport AIDA « Country Report: Romania, update 2022 » que les demandeurs de protection internationale peuvent accéder au marché de l'emploi 3 mois après avoir introduit leur demande de protection internationale, si aucune décision n'a encore été prise quant à celle-ci; Considérant que cet accès est garanti selon les mêmes conditions que celles s'appliquant aux citoyens roumains, et qu'aucun test ni aucune limitation sectorielle n'existe (p.103);

Considérant en outre que le décret sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale peuvent demander à bénéficier des services de médiation, d'informations professionnelles et des services de conseil fournis aux chercheurs d'emploi par les agences pour l'emploi (AJOFM) (AIDA, p.103);

Considérant que les demandeurs de protection internationale autorisés à travailler ont le droit de bénéficier des mesures favorisant l'emploi, ainsi que du système d'assurance chômage, dans les conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains; Considérant de plus que le décret sur l'asile prévoit la possibilité pour les demandeurs de protection internationale de participer à des formations professionnelles (AIDA, pp.103-104);

Considérant que le rapport précité met en évidence que les demandeurs de protection internationale ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à l'emploi en Roumanie (AIDA, p.104);

Considérant donc qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait accéder au marché de l'emploi en Roumanie;

Considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Roumanie ;

Considérant en outre, que la Roumanie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Roumanie sont un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat

pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Roumanie ;

Considérant par ailleurs que la Roumanie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Roumanie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation roumaine assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités roumaines ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant une nouvelle fois qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités roumaines de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire roumain ;

Considérant ensuite que l'intéressé a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison supplémentaire relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Impossible d'y retourner, car la Roumanie va m'extrader vers les services de renseignements syriens (...) » ;

Considérant que la Roumanie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ; considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national roumain de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités roumaines pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Roumanie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de la Roumanie concernant cette demande ;

Considérant que les demandeurs font l'objet d'une interview préliminaire afin de récolter leurs données personnelles, des informations sur leur famille, leur trajet, leurs éventuelles demandes de protection internationale dans d'autres Etats membres, ainsi que leurs documents d'identité et de voyage (AIDA, p.18) ;

Considérant qu'ils seront ensuite auditionnés par un agent de l'IGI-DAI, qui prendra une décision dans les 30 jours ; qu'à la fin de l'audition, la transcription de l'audition est traduite oralement par l'interprète au requérant ; que ce dernier peut alors formuler des observations, clarifier certains ou corriger certains malentendus ou certaines erreurs (AIDA, pp.18-19, p.39) ; Considérant que ce délai peut être prolongé successivement de 30 jours jusqu'à un maximum de 6 mois si l'examen de la demande nécessite des documents complémentaires (AIDA, p.32) ;

Considérant que si le délai de 6 mois est dépassé, le demandeur en est informé (les motifs du dépassement de ce délai ainsi que la date limite de réponse peuvent être communiqués à l'intéressé à sa demande); Considérant que le rapport précité relève toutefois que dans la plupart des cas le délai de 30 jours est respecté (AIDA, p.32);

Considérant que, selon IGI-DAI, en 2022, la durée moyenne de la procédure régulière variait de 30 à 60 jours ouvrables (AIDA, p.33);

Considérant qu'il ressort du Rapport AIDA que les agents chargés des dossiers à l'IGI-DAI bénéficient de formations internes à travers l'organisation de séminaires, le traitement de lignes directrices, de réunions ad hoc, de visites de suivi et d'évaluations de la qualité, ainsi que d'informations venant du département spécialisé de l'IGI-DAI et de documents élaborés par l'UNHCR et l'EASO (AIDA, p.17);

Considérant que la décision est immédiatement communiquée au demandeur d'asile par écrit, par communication directe des représentants de l'IGI-DAI si le demandeur d'asile réside dans un Centre, ou par courrier au dernier domicile déclaré du demandeur; que cette décision est accompagnée d'information écrites en roumain ainsi que dans la langue du requérant ou dans une langue qu'on peut raisonnablement supposer qu'il comprend (AIDA, p.40);

Considérant que la procédure en deuxième instance est constituée d'une procédure de contrôle judiciaire menée par deux instances; Considérant en effet que les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de l'IGI-DAI dans les 10 jours de la notification devant le Tribunal régional (AIDA, pp.41-42);

Considérant que la décision du Tribunal régional est susceptible d'appel devant le Tribunal de première instance, Section du contentieux administratif et a un effet suspensif automatique s'il est déposé dans les délais; Considérant que le tribunal doit prendre une décision dans les 30 jours (AIDA, p.41);

Considérant que la durée moyenne de la procédure de recours ultérieur varie d'une juridiction à l'autre (AIDA, p.43);

Considérant que l'intéressé ne démontre pas que les autorités roumaines ne traitent pas individuellement, objectivement et impartialement les demandes de protection internationale, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale;

Considérant ensuite qu'il ressort en de l'accord des autorités roumaines que la demande de protection internationale de l'intéressé a été refusée ;

Considérant que la Roumanie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Roumanie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que dans le cas d'une demande de protection internationale subséquente, le demandeur ne peut bénéficier du droit aux conditions matérielles de réception (p.88) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport « Country Report : Romania », update 2021 (p.100-116), que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Roumanie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant ensuite que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Roumanie, ledit principe veut que les autorités roumaines ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités roumaines procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités roumaines décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que la Roumanie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Roumanie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Roumanie ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique ;

Considérant que le rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant donc que les rapports récents concernant la situation en Roumanie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et l'accueil des demandeurs de protection internationale en Roumanie présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par l'édit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Roumanie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités roumaines en Roumanie. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 3.2 2ème alinéa, 17 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 8 de la CEDH, de l'article (sic) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant se livre à des considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen et fait ensuite valoir ce qui suit : « La partie adverse déclare que « Considérant que des conditions de traitement moins favorables en ROUMANIE qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour une violation de l'article 3 de la CEDH... ».

Qu'il ressort des informations tirées du Rapport AIDA : ROUMANIE update 2022, mai 2023 qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil roumain souffre de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo... Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 17.1 du Règlement... ». [il] a exprimé au cours de son audition avoir rencontré des problèmes : détention, maltraitances ».

S'appuyant sur deux courts extraits d'un article de presse et d'un rapport international, il affirme ce qui suit : « En conclusion, il existe dès lors bien un risque pour [lui], en cas de renvoi vers la Roumanie, d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte. Il n'est dès lors pas exclu [qu'] en arrivant en Roumanie, [il] soit exposé à des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH ni même ne soit refoulé ni ne soit contraint de vivre dans un dénuement extrême. D'ailleurs, [il] semble avoir fait l'objet d'une décision d'expulsion vers la Syrie.

A aucun moment, l'Office n'a pas (sic) jugé bon de s'enquérir des conditions spécifiques concrètes dans lesquelles [il] pourrait être accueilli en Roumanie d'autant que la seule indication qui est donnée en terme de décision consiste à [l'] inviter à prendre contact avec la Cellule Retour Volontaire laquelle informera les autorités roumaines de son transfert au moins plusieurs jours au préalable.

Aucune mesure concrète n'est édictée.

Vu ce qui précède, faute d'obtenir des garanties individuelles, concrètes de la part des autorités roumaines préalables [à son] transfert, le risque de refoulement en son chef est réel et ne peut raisonnablement être écarté. Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas obtenu de telles garanties individuelles lorsqu'elle a envisagé [son] renvoi en Roumanie. Elle se contente de partir d'une lecture parcellaire de rapports et d'en tirer des conclusions par trop hâtives.

Par conséquent, il existe un risque [qu'il] se voit imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte de l'UE.

Il s'ensuit dès lors que l'on ne peut considérer le système roumain comme un système garantissant les droits fondamentaux à des personnes vulnérables comme le sont les demandeurs d'asile [...].

Il existe dès lors bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans [son] chef d'autant [qu'il] a déclaré lors de son entretien Dublin avoir été détenu durant 1 an, avoir été maltraité et frappé ce qui constitue sans nul doute un indice de ce qui pourrait lui arriver à nouveau en cas de transfert vers la ROUMANIE.

Dans le cas d'un renvoi « Dublin », la Cour est d'avis que « la présomption selon laquelle un Etat contractant 'de destination' respecte l'article 3 de la Convention peut donc être valablement réfutée en présence de motifs sérieux et avérés de croire que la personne objet de la mesure de renvoi courra un risque réel de subir des traitements contraires à cette disposition dans l'Etat de destination. L'origine du risque encouru ne modifie en rien le niveau de protection garanti par la Convention et les obligations que celle-ci impose à l'Etat auteur de la mesure de renvoi. Elle ne dispense pas cet Etat d'examiner de manière approfondie et individualisée de (sic) la situation de la personne, objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains et dégradants serait avéré. (arrêt Tarakhel C. Suisse, 6104)

En l'espèce, aucune investigation de ce type n'a été réalisée d'autant [qu'il] présente une vulnérabilité en tant que demandeur d'asile. »

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, consacrée au « défaut de motivation, la violation du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », le requérant expose ce qui suit : « La partie adverse, au mépris de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et au mépris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'a [pas] pris en compte l'ensemble des éléments ni ne s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible.

[II] n'a aucune garantie qu'en cas de transfert vers la Roumanie, sa demande d'asile soit traitée correctement et avec dignité et qu'il ne soit pas soumis à de mauvais traitements, (cfr supra).

Il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que la Roumanie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA.

En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à [son] encontre.

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Roumanie, aucune précision n'est donnée dans la décision attaquée.

La motivation querellée ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » dont il rappelle les contours.

Il poursuit en indiquant qu' « En l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières [...].

Les principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs exigent que les actes administratifs unilatéraux reposent sur des motifs - de droit et de fait - qui soient exacts, pertinents et admissibles en droit ; les motifs de droit et de fait doivent démontrer que la décision n'est pas le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le but de la motivation est de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision : que, grâce à la motivation, l'administré doit être en mesure d'estimer en connaissance de cause s'il s'indique de contester cet acte en introduisant les recours organisés par la loi.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à [lui] et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences [de son] transfert en Roumanie.

La CJUE a jugé qu'il ne suffit pas de s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un Etat membre à un autre, mais qu'il convient de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui pourraient résulter du transfert.

La partie adverse a abusé de son pouvoir discrétionnaire et a enfreint les principes de bonne administration. La décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur *les deux branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que la Roumanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas que la Roumanie soit bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de sa vulnérabilité en tant que demandeur d'asile » et de ne pas entourer son transfert en Roumanie de garanties individuelles soulignant qu' « [II] a exprimé au cours de son audition avoir rencontré des problèmes : détention, maltraitances » [...] « il existe dès lors bien un risque pour [lui], en cas de renvoi vers la Roumanie, d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En termes de recours, le Conseil observe que le requérant se contente principalement de mettre l'accent sur des extraits de rapport et article évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, notamment les personnes LGBT, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux. Cependant, il n'expose nullement en quoi il est susceptible d'être personnellement visé par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations se contentant d'affirmations purement péremptoires.

Par ailleurs, s'agissant des éléments relatifs à la situation générale en Roumanie, desquels le requérant déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé de la situation en Roumanie pour en conclure que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de cette disposition. Ce constat n'est pas utilement contesté par le requérant qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et à reprocher de manière totalement péremptoire à la partie défenderesse « [de] se contente[r] de partir d'une lecture parcellaire de rapports et d'en tirer des conclusions par trop hâtives ».

In fine, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse aux termes duquel « la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à [lui] et n'a pas adéquatement motivé sa décision. La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences [de son] transfert en Roumanie », le Conseil constate qu'il est dépourvu de toute utilité, à défaut pour le requérant de circonscrire lesdits éléments dont la partie défenderesse aurait fait fi, se contentant tout au plus de mentionner laconiquement et sans autre développement « l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui pourraient résulter du transfert ».

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la Roumanie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Roumanie. Le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué, ni qu'elle l'a adopté sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS, greffière.
La greffière La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT